RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

DEMANDE DE VERSEMENT DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »
(Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ANNÉE 2021

Votre demande doit être envoyée à la DRH service action sociale et temps de travail
- 4 Square Castan – 25 000 Besançon -

Monsieur ◯ **Madame** ◯

Nom : …….. **Prénom** : ……...

Titulaire ◯ **Contractuel** ◯ (durée :.....)

Quotité temps de travail hebdomadaire (ex : 80 %) = …….

Affectation : (Direction ou Service pour le Siège et les Antennes ou Etablissement d'enseignement)

……

Résidence administrative (ville du lieu de travail) **:** …….

Domicile habituel :

Adresse complète : ……..……

<u>Moyen de transport utilisé - Nombre de trajets aller-retour pour l'année entière</u>

En vélo (électrique ou non) :…… En trottinette (électrique ou non) :……

En covoiturage (conducteur) :…… En covoiturage (passager) :……

<u>Total général de nombre de jours de trajets (total des 4 possibilités ci-dessus)</u> : ……..

Je certifie :

- Ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;
- Ne pas bénéficier d'un véhicule de fonction ;
- Ne pas bénéficier d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
- Ne pas être transporté gratuitement par mon employeur ;
- Ne pas bénéficier d'une prise en charge d'un transport collectif au titre du PDA ;
- Ne pas bénéficier du ticket mobilité versé par la Région

Fait à ……, le ……

Signature de l'agent

<u>Rappel</u> : Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner l'application des sanctions disciplinaires prévues au titre V du statut général des fonctionnaires, voire de sanctions pénales (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968)

Partie réservée à la direction des ressources humaines

Vérification effectuée par le service action sociale, temps de travail le :……..

Critères d'éligibilité

Le forfait indemnise l'utilisation, sur au moins 100 jours par an, du vélo, de la trottinette ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait de 200 euros s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-et-retour).

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si l'agent a été recruté en cours d'année, est radié des cadres au cours de l'année ou a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exemple : un agent recruté à temps plein le 1er juillet pourra bénéficier de 100 € de forfait s'il effectue au moins 50 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail.

A- Cas d'exclusion

Le forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo, ainsi qu'avec le ticket mobilité. Par ailleurs, le forfait est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail,
- du transport gratuit par l'employeur,

B- Contrôle

L'attestation sur l'honneur ci-dessus suffit à justifier de l'utilisation des moyens de transport. Toutefois, en cas de doute manifeste, la direction des ressources humaines se réserve le droit de demander à l'agent de produire tout justificatif.

Le dispositif démarre le 1er janvier 2021. L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), la direction des ressources humaines procédera au versement du montant du fonds en une seule fraction, sur la fiche de paie, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Vos données personnelles : nom – prénom – adresse personnelle sont traitées par la Région Bourgogne Franche Comté pour vous identifier et verser l'aide financière qui apparaîtra sur votre fiche de paie. Le traitement est effectué par les agents de la direction des ressources humaines.

Ces données seront conservées jusqu'à la fin du dispositif.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données) Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Direction des ressources humaines, service action sociale et gestion des temps – 4 Square Castan 25031 Besançon cedex.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).